PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°73 du 16 juin 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....4

DDETSPP-SAPN°2021151-025 – Récépissé du 31 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP898890165.....4

DDT.....6

Convention de délégation de gestion du 4 mai 2021 concernant le programme 362.....6

DDT-DIR-2021162-0001 – Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant renouvellement des membres du comité local d'action sociale (CLAS) de la direction départementale des territoires de l'Aube.....9

DDT-SRRC-BSRD-2021162-0001 – Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5 sur les aires de repos de Tommelles et de Fontvannes.....12

ANAH – Décision du 14 juin 2021 du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département de l'Aube fixant le programme d'action de la délégation locale de l'Aube de juin 2021.....15

Délibération de la commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) du 14 juin 2021 approuvant la nouvelle grille des loyers.....44

DDT-SEAF-2021167-0001 – Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.....46

DREAL.....48

AP-2021-DREAL-EBP-0046 – Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi que de capture ou d'enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Romilly-sur-Seine (10).…48

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST.....65

Décision du 16 juin 2021 du chef d'établissement de la maison centrale de Clairvaux portant délégation de signature à M. Guilhem THIBON, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation concernant l'inscription sur les listes électorales et le vote par correspondance des personnes détenues.....65

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....66

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....66

PREF-SIDPC-2021166-0007 – Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 fixant les horaires d'ouverture de l'aérodrome de TROYES BARBEREY aux vols extra-Schengen.....66

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 69

BEMP2021165-0001 – Arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant report à 19 heures de l'heure de clôture

du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de Troyes à l'occasion des élections départementales et régionales.....69

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....70

PCICP2021152-0003 – Arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de madame FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube).....70

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle d'Appui Territorial.....75

Convention du 10 juin 2021 portant attribution de subvention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire au titre de l'année 2021.....75

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....84

SPNGT-2021161-0002 – Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant habilitation de l'organisme « Société BERENICE pour la ville et le commerce », sis 5 rue Chalgrin 75116 PARIS pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.....84

DDETSPP

DDETSPP-SAPN°2021151-025 – Récépissé du 31 mai 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP898890165.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Pôle Emploi, Economie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP898890165

Acte : DDETSPP-SAPN°2021151-025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 31 mai 2021 par Madame Anaïs BAUDOT en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme « Anaïs Baudot » dont l'établissement principal est situé 30C rue de la Mission – 10000 TROYES et enregistré sous le N°SAP898890165 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

1-2

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 31 mai 2021

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe

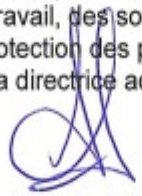

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT

Convention de délégation de gestion du 4 mai 2021 concernant le programme 362.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Programme 362

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'État 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre le **Préfet de l'AUBE**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Région Grand-Est,** représentée par, Madame la Directrice de la DRAAF Grand Est, désignée sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- **la mesure 11** "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;
- **la mesure 12** "Alimentation locale et solidaire".

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCM.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

1. Le délégataire est chargé des actes suivants :

a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;

b. il communique la date de notification des actes ;

c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par voie réglementaire ;

e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;

f. il centralise la réception de la part du délégant, de l'ensemble des demandes de paiement et des factures ;

g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;

h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

a. la décision des dépenses et recettes ;

b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité) ;

c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2021** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Troyes
Le 04/05/2021

Le délégant,
Le Préfet de l'AUBE,

Stéphane ROUVÉ

Le délégataire,
La Directrice de la DRAAF Grand Est,

Anne BOSSY

DDT-DIR-2021162-0001 – Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant renouvellement des membres du comité local d'action sociale (CLAS) de la direction départementale des territoires de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-DIR-2021162-001
portant renouvellement des membres du comité local d'action sociale (CLAS) de la direction départementale des territoires de l'Aube

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité central d'action sociale et des comités locaux d'Action Sociale dans les services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR).

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2018151-001 du 31 mai 2018 portant composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2020245-001 du 1er septembre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la note du 11 janvier 2019 du secrétariat général du ministère de la transition écologique portant sur l'élection des membres des CLAS pour le mandat 2019 à 2022,

VU les résultats de l'élection du 6 décembre 2018,

VU la modification de l'organisation de la DDT liée à la constitution du SGCD au 1er janvier 2021,

VU les propositions des organisations syndicales,

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 – 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Le nombre de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales des fonctionnaires regardées comme les plus représentatives est fixée comme suit :

- UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes) : 4 titulaires et 4 suppléants
- C.G.T (Confédération Générale du Travail) : 1 titulaire et 1 suppléant
- F.O (Force Ouvrière) : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 2 : La composition du CLAS est la suivante :

1 - Représentants de l'Administration :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Jean-François HOU, directeur départemental, en qualité de vice Président	Mme Fabienne BRANDAO, chargée de l'appui au pilotage

2 - Représentants du service social :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Laurent PIAT, assistant principal de service social des administrations de l'État	Mme Myriam PICARD, conseillère technique régionale de service social

3 – Représentants d'organismes œuvrant pour l'action sociale :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Mme Agnès BARAT, présidente de l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide (ASCE)	Mme Carla GABRIEL, membre du comité directeur de l'ASCE

4 – Représentants du personnel :

Désignés par l'organisation UNSA:

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
- Mme Chafia FEUGEY - Mme Delphine RAMILLON - M. Daniel PUIGMAL - Mme Sylvie FERRIOT	- M. Franck CERVONI - Mme Gaëlle FERNANDES - Mme Martine CUTILLAS-HULIN - Mme Patricia PINGUET

Désignés par l'organisation CGT :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Philippe RICHIER	M. Jérôme BESSON

Désignés par l'organisation FO :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Bruno PAILLE	Désignation en cours

Article 3 : L'arrêté n°DDT-SG-2019312-003 du 8 novembre 2019 portant renouvellement des membres du CLAS de la direction départementale des territoires de l'Aube est abrogé.

TROYES, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Aube,

Jean-François HOU

DDT-SRRC-BSRD-2021162-0001 – Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5 sur les aires de repos de Tommelles et de Fontvannes.

2021-304

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SRRC-BSRD 2021162-001

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5 sur les aires de repos de Tomelles et de Fontvannes

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVE Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG 2020035-001 du 4 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation permanente de chantiers courants sur la section A5 et A26 concédé à APRR dans le département de l'Aube ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique du 8 décembre 2020 fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande en date du 19 mai 2021 présentée par Autoroute PARIS-RHIN-RHONE (APRR) relative aux travaux de réhabilitation des aires de repos de Tomelles et de Fontvannes ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du peloton motorisé de Buchères de la Gendarmerie nationale en date du 9 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers ainsi que celle du chantier et de réduire autant que possible les entraves à la circulation durant les travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 – 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section autoroute A5, aires de repos de Tomelles (Autoroute A5, PR 109 + 300, sens Paris vers Langres) et Fontvannes (Autoroute A5, PR 109 + 400, sens Langres vers Paris).

Celles-ci s'appliqueront du mercredi 16 juin au vendredi 25 juin 2021.

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, la réalisation des travaux pourra être reportée jusqu'au 2 juillet 2021. Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer la Direction Départementale des Territoires et les partenaires impactés. Il en va de même si les travaux sont terminés avant l'échéance annoncée. Les travaux seront réalisés sous fermeture complète des aires de repos.

La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

Article 2 : le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 du 12 septembre 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Aube:

- à l'article 4, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.
- à l'article 7 : ce chantier entraînera la fermeture d'une aire de repos pour une durée supérieure à 48 heures,
- à l'article 11 : l'inter-distance pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 3 : les forces de l'ordre peuvent être présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de balisage sont assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR. La signalisation du chantier doit être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier des guides techniques « Signalisation temporaire » (« Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier » et « Choix d'un mode d'exploitation ») et de la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La signalisation permanente ne doit pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier, ne doit pas constituer d'obstacle latéral et ne doit pas nuire à la visibilité.

Article 5 : des mesures d'informations sont portées à la connaissance des usagers par le canal :
- de messages sur Panneaux à Message Variable (PMV, PMVA, PIA) situé en section courante de l'autoroute, et sur les bretelles d'accès autoroutières,
- des messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »,
- des messages et communiqués de presse,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : la DIR de Zone Est, le peloton autoroutier de gendarmerie, la DDT de l'Aube et le CIGT de la Direction interdépartementale des routes Est, doivent être avertis en temps réel par les services d' APRR en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 8 :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

- M. le Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Aube,

- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,

- M. le Directeur interdépartemental des routes Est.

Troyes, le 11 juin 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Jean-François HOU

Agence nationale de l'habitat Anah
Délégation locale de l'Aube

PROGRAMME D'ACTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'AUBE

Juin 2021

TABLE DES MATIERES

I- BILAN DE L'ANNÉE 2020 3
I-1- Travaux engagés (nombre de logements) 3
I-2- Crédits engagés (€) 6

II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ 7
II-1- La lutte contre la précarité énergétique 7
II-2- Le vieillissement de la population 7
II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé 7

III- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2021 8
III-1- Rappel des priorités nationales 8
III-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local 10

IV- ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2021 11
IV-1- Objectifs 2021 (nombre de logements) 11
IV-2- Dotation budgétaire 2021 (€) 11

V- ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2021 12
V-1- Rappel des règles nationales 12
V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé 12
V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique 12
V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie 13
V-2- Règles locales complémentaires 13
V-2-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé 13
V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique 14
V-2-3- Toutes thématiques confondues 14
V-2-4- Caractéristiques des logements 15
V-2-5- Règles locales spécifiques dans les OPAH 15
V-3- Modalités de subventionnement des travaux 15
V-3-1- Travaux non subventionnés 16
V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions 17
V-3-3- Travaux subventionnés selon plafond 19

VI- CONVENTIONNEMENT 20
VI-1- Zonage des communes du département de l'Aube 20
VI-2- La modulation des loyers 20
VI-2-1- Le dispositif fiscal « Louer abordable » 20
VI-2-2- Plafonds de loyers fixés par la délégation locale 21
VI-2-3- Le conventionnement à loyer intermédiaire 21
VI-2-4- Le conventionnement à loyer social et très social 21

VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES 22
VII-1- Les opérations programmées en cours 22
VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées 22

VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION 23

ANNEXES 24
Annexe 1 – Critères d'éligibilité technique 25
Annexe 2 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance) 26
Annexe 3 – Procédure de dégrafage 27
Annexe 4 – Communes situées dans les unités urbaines 28
Annexe 5 – Grille des loyers juin 2021 29

I- BILAN DE L'ANNÉE 2020

I-1- Travaux engagés *(nombre de logements)*

	Objectifs 2020	Réalisé 2019	Réalisé 2020	% Réalisé 2020
PO	**395**	**955**	**610**	**154%**
Taux de variation par rapport à 2019				-36%
LHI / TD	20	5	8	40%
Autonomie	130	127	133	102%
Énergie (HMS)	245	311	378	154%
Énergie (HMA)	–	512	91	–
PB	**13**	**5**	**25**	**192%**
Taux de variation par rapport à 2019				+400%
Copropriétés dégradées	**0**	**0**	**0**	–
Copropriétés fragiles (CF)	**52**	**0**	**0**	–
Habiter Mieux *(sans CF)*	**269**	**321**	**408**	**152%**
Taux de variation par rapport à 2019				+27%
Habiter Mieux *(avec CF)*	**321**	**321**	**408**	**127%**

Le bilan de l'année 2020 fait apparaître les éléments suivants :

- une atteinte de l'ensemble des objectifs PO et PB, à l'exception des PO LHI / TD. Toutefois, le cumul PO LHI / TD et PB permet d'atteindre 33 logements, soit la somme des objectifs fixés pour ces 2 catégories. (fongibilité pratiquée par la DREAL).

- une diminution d'environ 1/3 du nombre global de dossiers engagés. Cette évolution découle de la suppression par l'Anah du dispositif Habiter Mieux Agilité (HMA). Toutefois, 91 dossiers HMA ont été engagés en 2020 : il s'agit de dossiers déposés en 2019 qui n'avaient pu être traités en fin d'année.

- une augmentation du nombre de dossiers Habiter Mieux Sérénité. Pour la première fois, la barre des 400 dossiers est dépassée, ce qui confirme une bonne dynamique dans le département, nonobstant le lancement de nouveaux dispositifs potentiellement concurrents tels que MaPrimeRénov' et PIV Action Logement.

- l'absence de dossiers portés par des syndicats de copropriétaires.

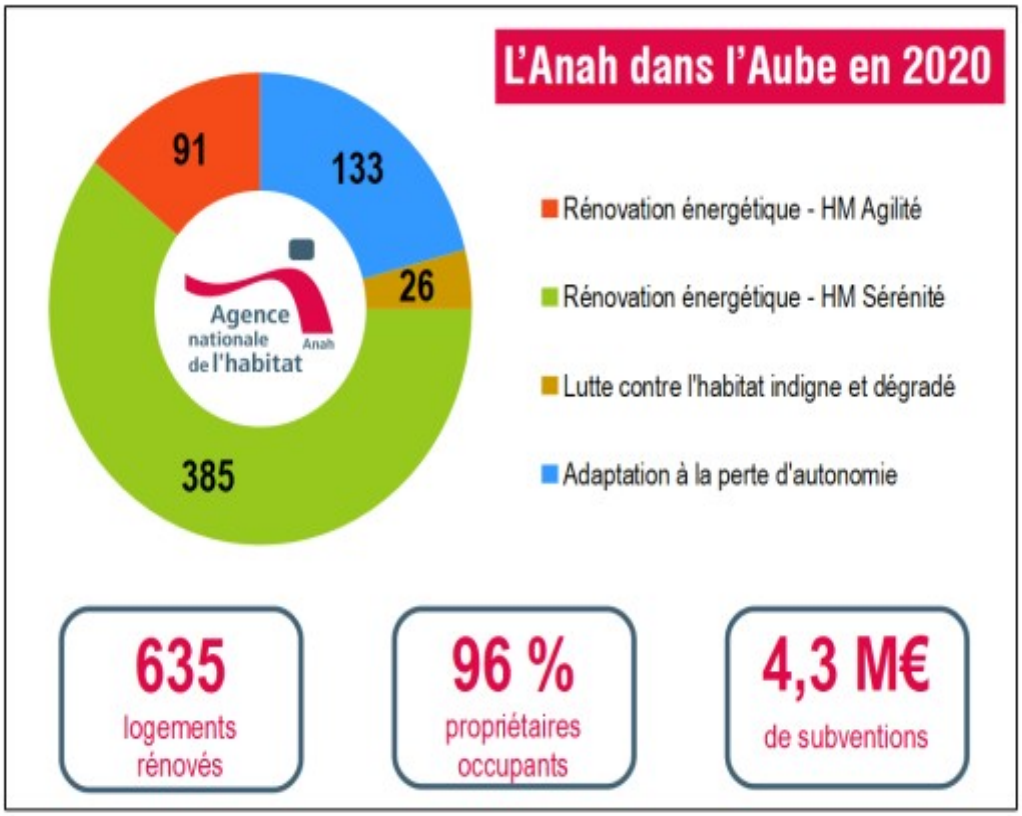

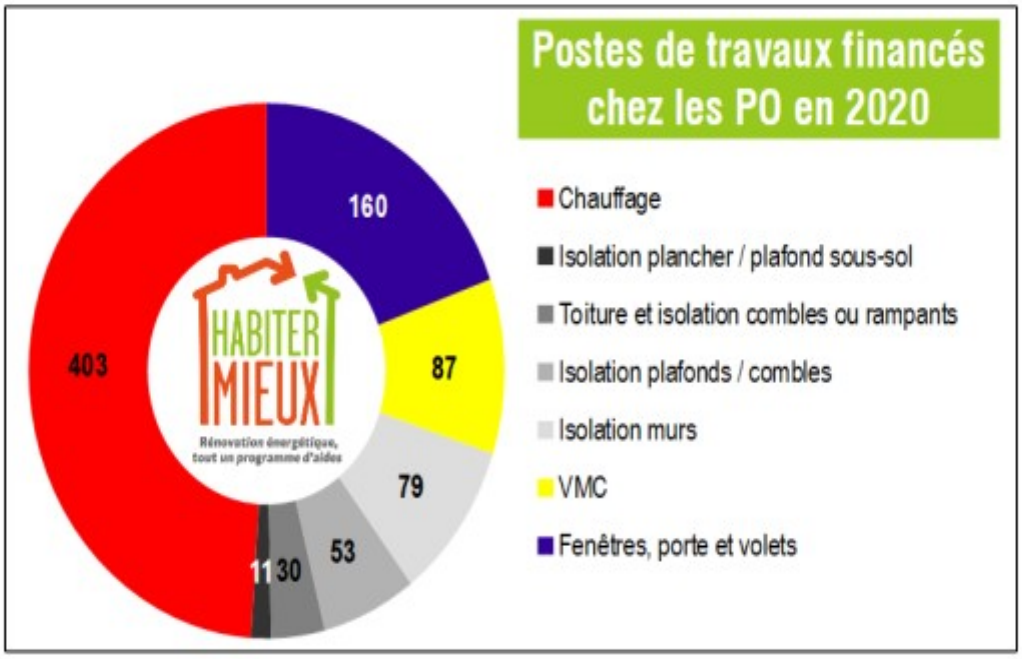

Sur l'ensemble des 477 dossiers propriétaires occupants, on constate que ce sont 823 postes de travaux qui ont été financés dans le cadre du programme Habiter Mieux.
Le poste chauffage est de très loin le plus concerné avec 403 interventions.

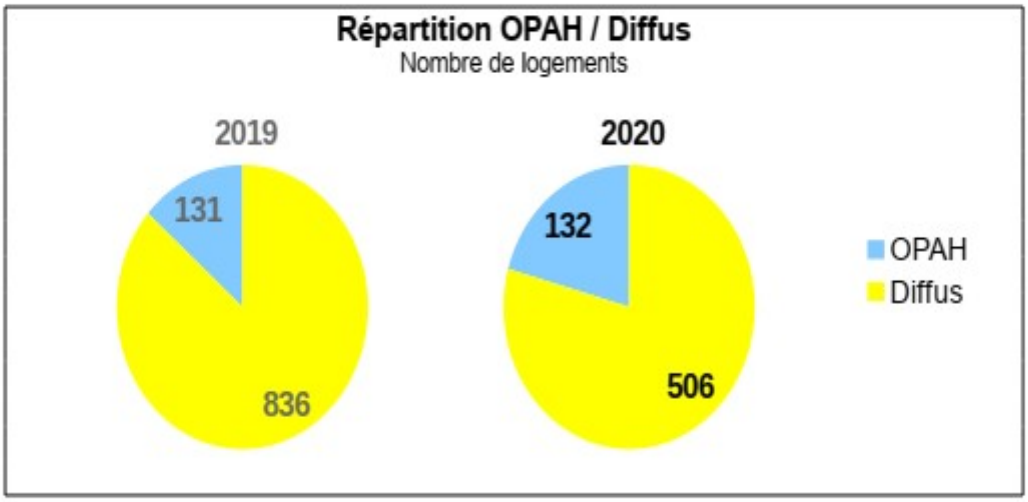

Compte tenu de la faible partie du territoire aubois couverte en OPAH, 506 dossiers sur 638 concernent le secteur diffus en 2020, ce qui représente une part de 79 % (86 % en 2019).

I-2- Crédits engagés *(€)*

	2019	2020	évolution
Travaux	5 285 975 €	4 323 476 €	-18%
Ingénierie	330 066 €	58 063 €	-82%
Total	**5 616 041 €**	**4 381 539 €**	**-22%**

On constate une diminution des engagements en raison notamment de l'arrêt du dispositif Habiter Mieux Agilité pour ce qui concerne la ligne travaux. Pour la partie ingénierie, la baisse du montant en 2020 est liée au fait que certains engagements avaient été anticipés en 2019.

Il est à noter que la période de confinement n'a pas eu d'impact négatif sur l'activité de la délégation locale : les dossiers de demande de subvention et de paiement ont pu être traités en télétravail, sans incidence sur les délais d'instruction, les engagements et les paiements étant réalisés par voie dématérialisée.

II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ

II-1- La lutte contre la précarité énergétique :

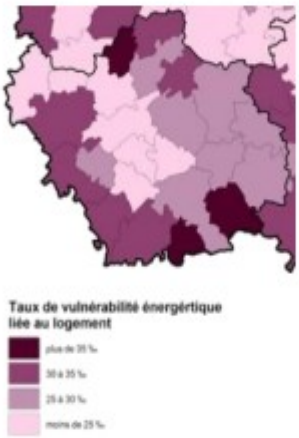

La carte ci-contre présente le taux de vulnérabilité énergétique liée au logement en 2015.
Avec un taux de 24,7 %, la région Grand Est est la plus concernée par la vulnérabilité énergétique (France 14,6%). La Meuse est le département le plus vulnérable du Grand Est avec un taux de 33,1 % et la Marne le moins vulnérable avec un taux de 19,3 %.
Ce taux est de 21,8 % pour l'Aube qui comporte de nombreux territoires où ce taux dépasse les 25 %.

II-2- Le vieillissement de la population :

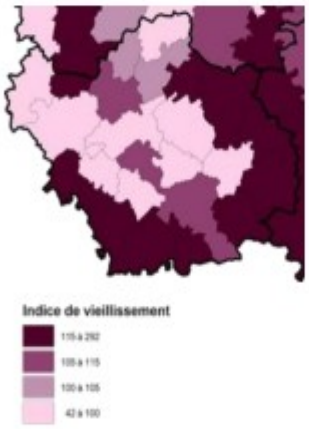

La carte ci-contre présente l'indice de vieillissement en 2012. Cette valeur correspond au rapport entre le nombre de personnes de plus de 60 ans et le nombre de personnes de moins de 20 ans.
La moyenne nationale est de 69,3 tandis que l'indice aubois est de 75,9. L'Aube se situe ainsi au 46e rang. Au niveau régional, l'Aube occupe le 7e rang, la Haute-Marne affichant l'indice le plus élevé (92,3) et le Bas-Rhin le moins élevé (64,9).
On note que nombre de territoires situés en périphérie du département affichent un indice supérieur à 115.

II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

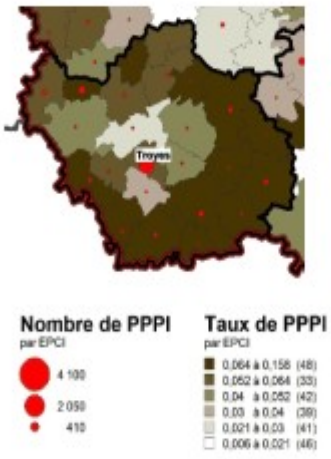

La majeure partie du territoire est concernée par un niveau de parc potentiellement indigne supérieur à 6 %, avec des pics à plus de 10 % dans l'Est du département, sur le secteur de Romilly-sur-Seine, du Pays d'Othe et vraisemblablement sur certains territoires infra-communaux de l'agglomération troyenne (voir diagnostic du PLH de l'agglomération troyenne). Ce parc correspond généralement à des logements partiellement sans confort, très consommateurs d'énergie car sans isolation et sans système de chauffage performant.

III- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2021

III-1- Rappel des priorités nationales

En 2021, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :

➔ **La lutte contre la précarité énergétique :**

✔ Atteindre l'objectif de **67 000 logements rénovés** dans le cadre du programme Habiter Mieux (HM) et de MaPrimeRénov' (MPR) Copropriétés (dont 30 000 passoires énergétiques et 31 000 logements dans des copropriétés).

✔ Poursuivre et développer toutes les actions de promotion de l'ensemble du programme HM ainsi que celui de MPR.

➔ **La lutte contre les fractures territoriales :**

✔ Le plan **Action Cœur de Ville :** poursuivre l'accompagnement des collectivités.

✔ Présentation et promotion auprès des collectivités des **nouveaux dispositifs s'inscrivant dans le périmètre des ORT** : dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), vente d'immeuble à rénover (VIR), dispositifs expérimentaux pour la rénovation des façades et la transformation d'usage des rez-de-chaussée inactifs des copropriétés.

✔ Accompagnement des communes sélectionnées au titre du **plan Petites Villes de Demain (PVD)** (11 communes dans l'Aube : Aix-Villemaur-Pâlis, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Brienne-le-Château, Chaource, Ervy-le-Châtel, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Vendeuvre-sur-Barse, Villenauxe-la-Grande)

➔ **La lutte contre les fractures sociales :**

✔ **Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (LHI) :**
- 6 950 logements à rénover en 2021
- concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs
- la fongibilité des objectifs mise en œuvre depuis 2017 est maintenue
- orienter prioritairement le travail de détection de ces logements, de sensibilisation et d'accompagnement des propriétaires effectué par les opérateurs vers les publics les plus concernés.

✔ **Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap :**
- 20 000 logements à rénover en 2021
- Ce régime d'aides pourrait être appelé à évoluer à l'issue des travaux conduits cette année par deux missions interministérielles.

✔ **Le plan « Logement d'abord » :**
- 5 000 logements à rénover en 2021
- le dispositif fiscal prorogé jusqu'au 31 décembre 2022
- une condition de respect du niveau de performance énergétique tel que fixé par l'arrêté du 10 novembre 2020.

✔ **Le plan national de lutte contre les logements vacants :**
- lancé le 20 janvier 2021

- il a pour objectif la remise sur le marché des logements durablement vacants mais vise également à favoriser la mobilisation d'autres types de logements et locaux vacants (parc public, transformation de bureaux en logements).

✔ **L'humanisation des structures d'hébergement**
- budget de 11 M€ pour l'année 2021
- augmentation de 3 M€ dans le cadre de France Relance

➔ **La prévention et le redressement des copropriétés : Plan « Initiative Copropriétés »**

✔ **Un objectif de 35 500 logements rénovés est au titre du plan « Initiative Copropriétés »** en 2021. 202 M€ seront mobilisés dont 31,7 M€ dans le cadre de France Relance.

✔ **Le registre d'immatriculation des copropriétés :** un dispositif d'astreinte, applicable à l'égard des syndicats de copropriétaires ne s'étant pas encore immatriculés, est en cours d'élaboration. (460 000 immatriculations enregistrées à fin 2020 sur 740 000).

➔ **L'ingénierie :** L'enveloppe en 2021 est en augmentation sensible, passant de 81 M€ à 112,2 M€. Elle intègre les besoins complémentaires liés au déploiement du plan PVD et à l'accompagnement du dispositif MPR.

➔ **La dématérialisation de l'instruction des demandes d'aide :** L'objectif est de tendre vers un taux de dématérialisation de 100 % pour les dépôts de dossiers de demande d'aide bénéficiant d'un accompagnement.

III-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local

Pour tenir compte des priorités nationales, une priorisation des dossiers sera appliquée selon le tableau ci-dessous :
- lors d'une session d'engagement en cas de dotation insuffisante ;
- à chaque session d'engagement dès que 80 % de la dotation globale aura été consommée ;

Type de dossier	Priorité
PO en situation de vulnérabilité *(chaudière hors service, sortie d'hôpital, insalubrité, ...)*	1
PO / PB / SDC en **ORT** et/ou **OPAH-RU**	2
PO / PB / SDC en **OPAH**	3
SDC en diffus	4
PO très modestes en **diffus** - priorités Anah	5
PO modestes en **diffus** - priorités Anah	6
PB en **diffus**	7
PO hors priorités Anah	8

Pour chaque priorité, l'examen des dossiers est effectué au regard de la capacité d'engagement de la délégation et du contingent d'objectifs alloués.

La déclinaison des priorités nationales au niveau local se traduit par les objectifs fixés page 11.

IV- DOTATION BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2021

IV-1- Objectifs 2021 *(nombre de logements)*

	2020	2021
PO	**395**	**332**
LHI / Très dégradés	20	21
Autonomie	130	107
Energie	245	204
PB	**16**	**17**
Copropriétés dégradées	**0**	**0**
Copropriétés fragiles	**52**	**0**
Autres copropriétés	**-**	**52**
IML	**2**	**0**
Habiter Mieux *(sans copropriétés fragiles et autres)*	**269**	**283**
Habiter Mieux *(avec copropriétés fragiles et autres)*	**321**	**335**

Les objectifs 2021 font apparaître une diminution sensible pour les PO par rapport à l'année 2020. Celle-ci découle de l'évolution du programme Habiter Mieux dont la priorité est orientée vers le traitement des passoires énergétiques et le financement de rénovations plus ambitieuses. Pour cela, le gain énergétique des travaux éligibles à HM Sérénité passe de 25 à 35 % tandis que le plafond de travaux subventionnables passe de 20 000 à 30 000 € HT. Pour le département de l'Aube, si l'on se réfère à l'année 2020, le nombre de dossiers présentant un gain énergétique supérieur ou égal à 35 % représente la moitié des dossiers engagés.

IV-2- Dotation budgétaire 2021 *(€)*

En 2021, la capacité d'engagement du budget d'intervention de l'Agence connaît une augmentation de 170 % par rapport au budget d'intervention 2020, pour être portée à 2 604,2 Md€. L'importance de cette hausse est liée en grande partie à l'intégration dans le budget de l'Anah des crédits d'intervention relatifs à MaPrimeRénov', ainsi qu'à la mobilisation de crédits liés au plan France Relance.

Au niveau local, la dotation 2021 est de 4 418 069 €. Elle est en légère baisse par rapport à celle de 2020, en adéquation avec la diminution des objectifs et tenant ainsi compte des nouvelles conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux. En conséquence, elle demeure à un niveau compatible avec les besoins de financement.

	2020	2 021
Dotation financière	**4 456 415 €**	**4 418 069 €**

V- ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2021

Dans un objectif de gestion efficiente des crédits, la délégation locale veillera à ce que chaque dossier subventionné respecte les priorités définies dans le chapitre précédent. Pour cela, une attention particulière sera apportée afin d'éviter les effets d'aubaine et le financement d'équipements dont le coût serait prohibitif et non indispensable à la simple amélioration du logement.

V-1- Rappel des règles nationales

V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- logement très dégradé, au sens de la grille de dégradation du logement avec un **indice supérieur ou égal à 0,55** ; - logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah avec un indice supérieur ou égal à 0,40 ; - logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT.
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah (si effectué par l'opérateur en OPAH, toujours avec un représentant de la délégation locale) avec un **indice d'insalubrité supérieur ou égal à 0,30 et inférieur à 0,40**. - logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HT ; - sécurité des équipements communs ; - risque saturnin.
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
- logement dégradé au sens de la grille de dégradation du logement avec un **indice compris entre 0,35 inclus et 0,54 inclus** ; - suite à une procédure de manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ; - suite à un contrôle de décence lors d'une action de la Caisse d'Allocations Familiales.

V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Le cerfa n°14 566*04 relatif à l'engagement des propriétaires à délivrer les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah sera joint lors de la demande de paiement.

- La performance des matériaux d'isolation devra respecter les normes CITE *(annexe 1)*.

- Dans le cadre de l'offre "Habiter Mieux Sérénité", les CEE devront obligatoirement être valorisés auprès de l'Anah pour que soient versées les subventions, qu'il s'agisse de la prime Habiter Mieux ou de la subvention Anah. Dans le cas d'une valorisation des CEE auprès d'un tiers, le dossier sera rejeté au paiement.

- Pour les dossiers PB, le logement devra atteindre après les travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D » (soit une consommation énergétique inférieure à 230 kWh $_{ep}$/m².an) et un niveau d'émission de gaz à effet de serre inférieur à 55 kgéqCO_2/m²/an.

V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie

- **Fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie *(annexe 2)* :**

Handicap	- décision CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'AEEH, l'AAH ou à la PCH - décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité[1] - carte mobilité inclusion (CMI) **mention « invalidité »**
Perte d'autonomie	- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR)[2]

- **Fournir un justificatif permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins :**

  - évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
  - rapport d'ergothérapeute
  - diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent[3]

V-2- Règles locales complémentaires

V-2-1 – Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

- Dans le cas de travaux sur des immeubles à pan de bois, le dégrafage de la façade est souvent nécessaire pour définir la nature et le coût des travaux (cette procédure est même exigée dans tous les cas en secteur sauvegardé). La délégation a défini un schéma de procédure joint en annexe, précisant la démarche à suivre qui se déroule en deux temps :

1- Demande d'autorisation de dégrafage :
Lors de la demande, les travaux ne doivent pas être commencés, y compris le dégrafage, mais la grille de dégradation doit être réalisée. Le fait de remplir la grille de dégradation avant le dégrafage permet d'évaluer l'état de dégradation initial de l'immeuble et ainsi le taux de prise en charge du dossier par l'Anah. En cas de dégrafage, l'état de la façade sera estimé comme très dégradé pour le remplissage de la grille de dégradation *(annexe 3)*. Toutefois, afin de ne pas ralentir la reprise de l'activité économique, la grille de dégradation pourra ne pas être exigée pendant la période de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19.

2- Dépôt d'un dossier de demande de subventions :
Le volet financier (plan de financement) et la partie architecturale (autorisation d'urbanisme, plans, surface des logements construits...) viennent compléter le dossier à cette occasion.

1 *En cas de décision défavorable de la CDAPH, la carte de priorité, délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est inférieur 80 %, sera exigée.*

2 *Pour les GIR 5 et 6, l'évaluation pourra être réalisée par les opérateurs Anah*

3 *La compétence s'apprécie notamment en fonction des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.*

- Lors de présence de plomb ou d'amiante, le propriétaire du logement devra en informer l'entrepreneur. Ce dernier devra certifier la mise en dépôt de ces contaminants dans une décharge agréée de son choix. Cette prestation devra apparaître sur le devis et sur la facture correspondante.

- Pour les dossiers de réhabilitation lourde, **les éléments du logement comportant une note d'état 3 dans la grille de dégradation ou d'insalubrité et impactant directement la sécurité des personnes (structure, installation électrique, installation gaz, risque lié au monoxyde carbone) devront faire partie du projet envisagé.** Le contrôle aura lieu à l'engagement et au paiement.

- L'installation d'une VMC pourra être retenue à l'engagement même si l'entreprise n'est pas qualifiée RGE. Toutefois, dans ce cas, le gain énergétique procuré par la VMC ne sera pas intégré dans le calcul du gain global.

V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Pour les PB, le diagnostic après travaux vérifiant l'atteinte de l'étiquette énergie D devra être établi par un bureau d'étude différent de l'opérateur qui a monté le dossier.

- En l'absence de qualification RGE de l'entreprise, l'installation d'une VMC ne sera pas retenue à l'engagement. Cependant, une facture devra être jointe à la demande de paiement pour justifier la pose de l'équipement.

V-2-3- Toutes thématiques confondues

- Les dossiers sont examinés au regard du code de la santé publique du décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité et du règlement sanitaire départemental (RSD).

- Pour les travaux relatifs à des économies d'énergie, l'entrepreneur précisera la résistance thermique des matériaux utilisés sur les devis et factures, à défaut le dossier sera jugé incomplet.

- Pour les copropriétés, les dossiers devront être déposés par le syndic ou le syndicat des propriétaires, en donnant mandat à la personne physique habilitée à les représenter.

- Pour les dossiers PB, lorsque le logement se situe en dehors d'une unité urbaine *(annexe 4)* et qu'il n'y a pas de locataire en place, la délégation locale sera vigilante quant à la possibilité pour le propriétaire de louer le logement. Aussi, l'opérateur fournira les éléments justifiant de la demande réelle de biens en location sur le secteur.

- Un extrait Kbis ou D1 (autoentrepreneurs) et/ou une attestation d'assurance pourront être demandés avant l'engagement si les travaux à réaliser sortent de la compétence principale de l'artisan.

- Il pourra être procédé à des engagements rectificatifs uniquement si le propriétaire est obligé de changer d'entreprise ou si des travaux sont ajoutés au dossier.
En revanche, aucun engagement rectificatif ne sera accepté sur la base d'un devis présenté par une même entreprise pour des travaux identiques.

V-2-4- Caractéristiques des logements

- Pour les PB, une adéquation sera recherchée entre la taille des logements et la composition de la famille.

- Les changements d'usage devront penser l'adaptation du rez-de-chaussée de façon à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite[4] en agissant sur le bâti et les équipements primaires, à savoir : salle de bain, WC, cheminement extérieur, hauteur des équipements..., sans majoration de la subvention. Les logements avec étage devront prévoir une pièce de vie, et des sanitaires (WC, SDB) au rez-de-chaussée. Cette disposition ne sera pas appliquée si le rez de chaussée est réservé à un commerce.

- Les loyers accessoires seront acceptés sur l'unité urbaine de Troyes, seulement si la partie considérée est distincte de la partie conventionnée et présente un accès propre. Ils sont réglementés de la manière suivante : place de parking stabilisée et matérialisée, auvent ou garage : 20 €/mois.

V-2-5- Règles locales spécifiques dans les OPAH

Toutes les OPAH	Pour les PB réalisant des travaux concernant au minimum 5 logements, le contrôleur technique devra être différent du maître d'œuvre.
OPAH-RU de Troyes	La surface habitable des logements après travaux devra être **supérieure ou égale à 40 m², à l'exception des logements de surface inférieure déjà existants.** Toutefois, à titre exceptionnel et dans l'hypothèse où une réduction de la surface initiale serait imposée par des considérations techniques ou architecturales et conduirait exceptionnellement à ne plus respecter le seuil de 40 m², le maître d'œuvre devra fournir une note justificative.

V-3- Modalités de subventionnement des travaux

Afin de recentrer au maximum son action sur la lutte contre la précarité, que celle-ci soit énergétique, liée à un habitat indigne ou insalubre ou liée à la perte d'autonomie, la Délégation Locale concentrera les aides versées sur les travaux répondant au mieux à ces objectifs.

Concernant les dossiers Energie : les travaux permettant un gain énergétique important tels que l'isolation des combles, des murs ou l'installation d'une chaudière seront privilégiés tandis que le remplacement d'une porte d'entrée ou de fenêtres fera l'objet d'un examen attentif de l'existant. Les réfections de toiture, du fait de leur caractère de travaux induits, n'entreront pas pour la totalité dans le montant total des travaux subventionnables, de manière à réserver une partie de la subvention plus importante pour les travaux d'isolation.
Par ailleurs, il est à noter des différences importantes de prix pour l'installation des VMC. En conséquence, un montant plafond sera appliqué pour éviter toute surfacturation.

4 *Cf article R. 111-18-8 du CCH*

Concernant les dossiers Autonomie : plusieurs postes de travaux font l'objet d'un montant plafond.

Procédant d'une volonté de gestion optimale des crédits, cette exigence accrue par poste de travaux permet d'agir sur les montants moyens de subvention pour garantir l'atteinte des objectifs de rénovation de l'Agence.

V-3-1- Travaux non subventionnés

Type de dossier	*Type de travaux*	*Justification*
Tous dossiers	Adoucisseur d'eau	Éléments de confort
	Dispositif de climatisation et de rafraîchissement	
	VMC double flux	Nombreux inconvénients par rapport à un modèle simple flux : - équipement plus onéreux - consommation énergétique plus importante - ouvrir les fenêtres peut dérégler le système - une efficacité qui chute rapidement si les filtres ne sont pas changés tous les 2 mois
	Miroirs	Éléments de décoration
	Luminaires	
Énergie	Remplacement de fenêtres sans autres travaux en habitat individuel	Travaux qui ne permettent pas d'obtenir un gain énergétique important
	Dalle béton à l'étage	Travaux visant à rendre aménageables des combles perdus et non à diminuer la précarité énergétique
	Plancher à l'étage	
	Cloisons de placo-plâtre sous rampant	
Autonomie	Chauffe-eau électrique	Éléments qui ne sont pas liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions

Type de dossier	*Type de travaux*	*Conditions requises (non cumulatives)*
Tous dossiers	Aménagement d'une 2e salle de bain	➔ si la composition du ménage est supérieure ou égale à 4 personnes.
Énergie	Remplacement de fenêtres	➔ si les fenêtres existantes sont constituées de simple vitrage. ➔ dans le cas de double vitrage existant, si les fenêtres existantes sont d'une épaisseur inférieure ou égale à 4/12/4 et si les nouvelles fenêtres présentent des caractéristiques d'isolation thermique supérieures à l'existant. ➔ l'intervention sur les menuiseries d'un bâtiment doit être cohérente. Il conviendra d'éviter les interventions ponctuelles et de privilégier le remplacement de fenêtres présentant un réel état de vétusté. ➔ tous travaux de menuiseries doivent être associés à la mise en œuvre d'une VMC si elle n'est pas existante, sauf impossibilité technique justifiée par l'opérateur. *(cf page 14)*
	Pompe à chaleur réversible	➔ prise en compte de moitié du devis HT concernant l'acquisition et la pose du dispositif
	Cuisinière bois	➔ prise en compte de moitié du devis HT concernant l'acquisition et la pose du dispositif
	Installation électrique	➔ uniquement lorsque les travaux sont indispensables au fonctionnement d'un dispositif subventionné (chaudière notamment) ➔ en cas de réfection globale de l'installation, le devis devra préciser la part correspondant aux travaux indispensables au fonctionnement du dispositif subventionné
	Matériau remplissant à la fois les fonctions d'isolant et de cloison	➔ un prorata de 50% sera appliqué pour le calcul de la subvention.

Type de dossier	*Type de travaux*	*Conditions requises (non cumulatives)*
Autonomie	Sèche-serviettes ou radiateur	➔ Dans le cas de la création d'une salle de bains. ➔ Dans le cas d'une rénovation : - le déplacement du sèche-serviettes ou du radiateur existant pourra être subventionné. - le financement d'un nouvel équipement sera accordé uniquement si l'opérateur démontre que la conservation de l'existant est incompatible avec le nouvel agencement de la pièce.
	Peinture	➔ uniquement si création ou modification du volume d'une salle de bains.
	Portail, portillon, porte de garage motorisés / système d'ouverture électrique de portail	➔ uniquement admis pour les personnes présentant des problèmes de santé avérés nécessitant la mise en place d'un système d'ouverture électrique. Le portail, le portillon ou la porte de garage ne seront subventionnés que dans la mesure où le système d'ouverture électrique ne peut pas s'adapter sur l'existant. Un rapport d'ergothérapeute sera exigé.
	VMC	➔ travaux induits
	PAC air / air	➔ sous réserve de production d'un certificat /médical qui préconise la pose d'une PAC air/air pour répondre à la pathologie du demandeur ➔ prise en compte à hauteur de 50 % du montant HT des travaux

V-3-3- Travaux subventionnés selon plafond

Seuls les travaux dont le coût est inférieur ou égal aux montants suivants[5] seront subventionnés :

Travaux	*Montant maximum subventionné*
VMC simple flux	800 € HT sans pose ou 1 100 € HT avec pose
Cabine de douche – kit global	2 800 € HT
Carrelage	45 € HT / m²
Carrelage anti-dérapant	70 € HT / m²
Faïence	40 € HT / m² dans la limite de 10 m²
Panneaux muraux	800 € HT (forfait global)
Meuble vasque	400 € HT
Parquet bois, revêtement stratifié	20 € HT / m²
Receveur de douche	700 € HT
Robinet + colonne de douche	400 € HT
Porte de douche / paroi de douche	500 € HT
Porte d'entrée	2 000 € HT
Porte de garage + motorisation	2 000 € HT
Portail + motorisation	2 000 € HT
Portillon + motorisation	1 000 € HT
Toiture (réfection totale ou partielle)[6]	15 000 € HT

5 Les montants n'intègrent pas la pose sauf cas particulier de la VMC et de la toiture.
6 Dossiers Énergie uniquement – Dans le cas d'une copropriété ou d'un dossier PB, on multiplie ce plafond par le nombre de logements.

VI- CONVENTIONNEMENT

VI-1- Zonage des communes du département de l'Aube

Toutes les communes du département se situent en zone C à l'exception des communes suivantes qui se situent en zone B2 :

- Barberey-st-Sulpice
- Bréviandes
- Buchères
- La Chapelle-st-Luc
- Creney-près-Troyes
- Lavau
- Les-Noës-près-Troyes
- Pont-ste-Marie
- La Rivière-de-Corps
- Rosières-près-Troyes
- St-André-les-Vergers
- St-Germain
- St-Julien-les-Villas
- Ste-Maure
- St-Parres-aux-Tertres
- Ste-Savine
- Troyes
- Verrières
- Villechétif

Ce zonage est applicable aux conventions accordées à compter du 1er janvier 2015.

L'ancien zonage reste *de facto* applicable aux conventions accordées avant cette date et à tous les baux conclus dans le cadre de ces conventions.

VI-2- La modulation des loyers

VI-2-1- Le dispositif fiscal « Louer abordable »

La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a été publiée au Bulletin officiel le 30 décembre 2016.

Concernant l'Anah, l'article 46 de la loi marque **la fin du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien** associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST).

Un nouveau dispositif fiscal, **le dispositif Cosse « Louer abordable »**, est institué au 1° de l'article 31 du CGI. Il s'articule sur une **différenciation des niveaux de déduction fiscale en fonction d'un zonage géographique basé sur la tension du marché locatif** alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement selon le type de conventionnement quelle que soit la zone d'implantation du logement.

Ce dispositif fiscal a été modifié par la loi Elan du 23 novembre 2018. Hors intermédiation locative, **les propriétaires peuvent bénéficier d'un avantage fiscal en zone B2 et en zone C, à l'exception des loyers intermédiaires qui ne donnent droit à avantage fiscal qu'en zone B2.**

Désormais, ces propriétaires peuvent également bénéficier d'un avantage fiscal en zone C mais uniquement dans le cadre d'un conventionnement avec travaux à loyer social ou très social.

	Zone B2	*Zone C*
intermédiaire	**15 %**	Pas d'avantage fiscal
social	**50 %**	**50 %** (conventionnement avec travaux uniquement)
très social		
intermédiation locative	**85 %**	

VI-2-2- Plafonds de loyers fixés par la délégation locale

Les plafonds de loyers applicables figurent dans la grille de loyers approuvée en juin 2021 *(annexe 5)*.

VI-2-2- Le conventionnement à loyer intermédiaire

Pour déterminer le plafond de loyer applicable à un logement conventionné intermédiaire : il conviendra désormais d'appliquer un coefficient multiplicateur *«coefficient de structure»* tenant compte de la surface habitable fiscale du logement.

Le coefficient multiplicateur est déterminé selon la formule suivante : **0,7 + 19/S**.

Le résultat obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder **1,20**.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées à l'article 2 duodecies A de l'annexe III du code général des impôts.

VI-2-4- Le conventionnement à loyer social et très social

Le décret 2017-839 du 5 mai 2017 modifie les loyers plafonds pour le conventionnement à loyer social et très social et supprime les loyers dérogatoires.
Le loyer plafond social est révisé très nettement à la hausse, ce qui, sur certains secteurs, conduirait à le situer au-dessus du loyer intermédiaire, voire du loyer de marché.
En conséquence, une modulation du plafond national est opérée localement pour le conventionnement à loyer social.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodecies B de l'annexe III du code général des impôts.

VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

VII-1- Les opérations programmées en cours

En 2021, 3 OPAH sont en cours sur le territoire du département de l'Aube :

Opérations programmées en cours	Nombre de communes	Date de début	Date de fin
OPAH-RU du Bouchon de Champagne de la ville de Troyes	1	01/01/2021	31/12/2025
OPAH de la CC des Portes de Romilly-sur-Seine	6	01/10/2017	30/09/2022
OPAH de la CC de Vendeuvre-Soulaines	38	01/01/2019	31/12/2021

VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées

Faisant suite aux rencontres qui ont eu lieu en 2020 avec les élus, plusieurs présidents d'EPCI ont décidé de lancer une OPAH sur leur territoire :

- **CC de la Région de Bar-sur-Aube :** signataire d'une convention ORT le 28 janvier 2020, l'EPCI va démarrer à compter du 16 juin 2021 une étude pré-opérationnelle OPAH couplée à une étude de faisabilité RHI-THIRORI.

- **CC du Pays d'Othe et CC du Chaourçois et Val d'Armance :** l'étude pré-opérationnelle a été validée pour chacun des 2 territoires en 2020. Un appel d'offre a été lancé par le PETR Othe-Armance pour recruter un bureau d'études pour la phase opérationnelle sur les 2 territoires, la date de remise des offres étant fixée au 9 juin 2021.

- **CA Troyes Champagne Métropole :** l'étude pré-opérationnelle s'est achevée le 15 octobre 2020. Les élus doivent maintenant se prononcer sur les 2 scénarii d'intervention qui leur ont été présentés lors du comité de pilotage et décider ou non du lancement de la phase opérationnelle.

- **CC de l'Orvin et de l'Ardusson :** la rédaction du cahier des charges et le recrutement du bureau d'études pour l'étude pré-opérationnelle sont en cours.

- **CC du Barséquanais en Champagne :** les élus ont fait part dès 2019 de leur intérêt pour une OPAH-RU multi-sites. La rédaction du cahier des charges et le recrutement du bureau d'études pour l'étude pré-opérationnelle sont en cours. L'étude pourrait démarrer au 2e semestre 2021.

- **CC du Nogentais :** le projet d'une OPAH à l'échelle de l'intercommunalité a été présenté par la présidente à son conseil communautaire le 16 février. La CCN envisage de lancer une étude pré-opérationnelle en 2021.

VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION

Les dispositions du programme d'action modifié entrent en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés à compter de sa date de publication.

Le programme d'action fera l'objet d'une évaluation lors du premier trimestre 2022 au plus tard afin d'ajuster, le cas échéant, les priorités.

L'ensemble des règles définies dans le programme d'action 2021 sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aube.

À Troyes, le 14 juin 2021

Le Délégué adjoint de l'Anah
dans le département de l'Aube

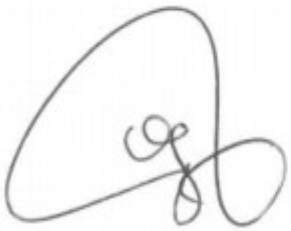

Jean-François HOU

ANNEXES

Annexe 1 – Critères d'éligibilité techniques

Conformément :
- à l'article 53 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- aux articles 200 quater et 18bis de l'annexe IV du CGI.

Les critères d'éligibilité techniques sont les suivants :

- **Isolation des murs extérieurs en façade ou en pignon**, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt (m2.K/W) ;

- **Isolation des toitures-terrasses** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 m2.K/W ;

- **Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6 m2.K/W ;

- **Fenêtres ou porte-fenêtres** avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin (W/m2.K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin (W/m2.K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,36 ;

- **Fenêtres de toiture** avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin (W/m2.K) et un facteur de transmission solaire (Sw) inférieur ou égal à 0,36 ;

- **Doubles fenêtres**, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (Uw) est inférieur ou égal à 1,8 W/m2.K et le facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,32 ;

Annexe 2 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance)

PCH : Prestation de Compensation du Handicap, aide financière destinée à compenser les conséquences du handicap afin d'améliorer la vie quotidienne. Concerne les enfants et les personnes de 20 à 60 ans.

AAH : Allocation Adulte Handicapé, allocation pouvant être versée aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou aux personnes dont le taux est compris entre 50 et 79 % et reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi par la CDAPH.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations allouées aux enfants et adultes handicapés.

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, elle peut être attribuée aux parents dont l'enfant présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % quand il bénéficie d'une éducation spéciale.

Carte d'invalidité : elle peut être attribuée aux personnes (adultes et enfants) présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Deux mentions peuvent y figurer : cécité et/ou besoin d'accompagnement.

Incapacité permanente : elle est évaluée par l'équipe pluridisciplinaire (médecins, éducateurs spécialisés, psychologues, ergothérapeutes, assistants sociaux, ...) tout comme les besoins de compensation de la personne handicapée, sur la base de son projet de vie et de références définis par voie réglementaire.

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie. Peut bénéficier de l'APA toute personne d'au moins 60 ans qui éprouve des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie quotidienne (se nourrir, se laver, se vêtir, ...) et qui vit soit à son domicile, soit en maison de retraite.

Grille AGGIR : la dépendance de la personne âgée est évaluée par l'équipe médico-sociale, selon une grille nationale unique appelée "grille AGGIR". Cette grille contient des critères d'évaluation valables pour l'ensemble du territoire national. La grille AGGIR permet de classer la dépendance en groupes GIR (Groupes Iso-Ressources). Il en existe 6 : de 1 (grande dépendance) à 6 (faible dépendance). Seules les personnes classées dans les groupes GIR 1,2,3 et 4 peuvent prétendre à l'APA.

Annexe 3 – Procédure de dégrafage

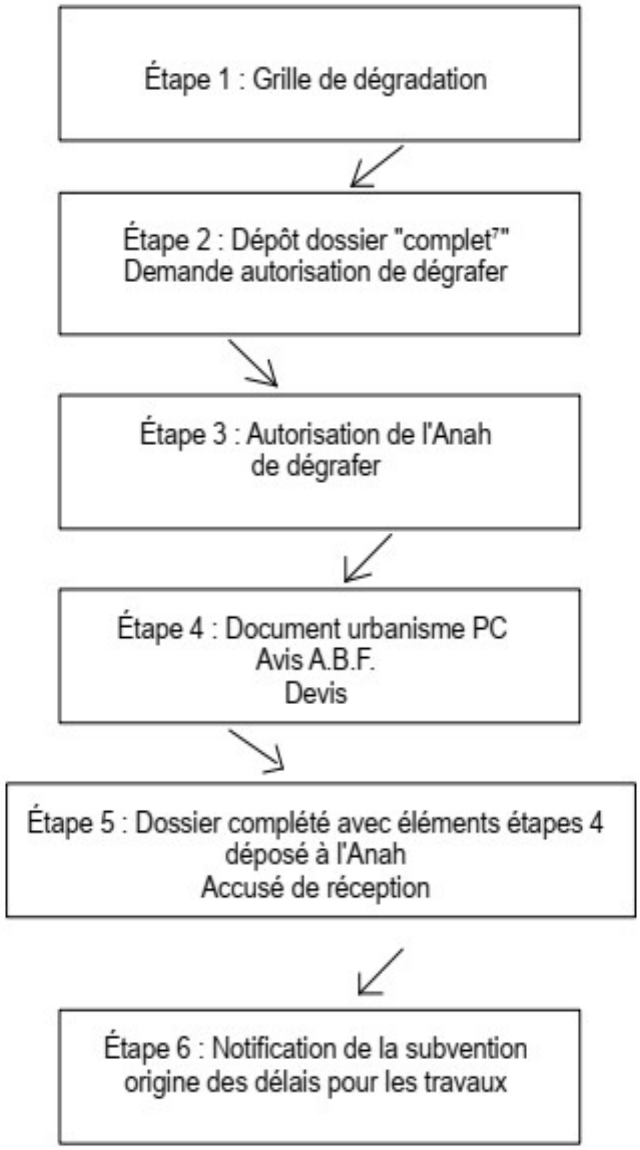

7 Dossier comprenant, pour les copropriétés, la demande par le syndicat de propriétaires dont mandat à la personne physique, la forme juridique de la copropriété, la décision de faire les travaux, pour tous les dossiers toutes les pièces de demande de subvention traditionnelles exceptées celles de l'étape n°4.

Annexe 4 – Communes situées dans les unités urbaines[8]

- Aix-en-Othe
- Arcis-sur-Aube
- Bar-sur-Aube
- Bar-sur-Seine
- Barberey-st-Sulpice
- Bréviandes
- Brienne-la-Vieille
- Brienne-le-Château
- Buchères
- Creney-près-Troyes
- La-Chapelle-st-Luc
- La-Rivière-de-Corps
- Lavau
- Les-Noës-près-Troyes
- Maizières-la-Grande-Paroisse
- Nogent-sur-Seine
- Paisy-Cosdon
- Pars-lès-Romilly
- Pont-ste-Marie
- Proverville
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Lyé
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Maure
- Sainte-Savine
- Torcy-le-Grand
- Troyes
- Vendeuvre-sur-Barse
- Verrières
- Villechétif
- Villenauxe-la-Grande

8 *Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.*

Annexe 5 – Grille des loyers juin 2021

Fixation des loyers conventionnés SANS travaux

Zones	B2 – Troyes Bouchon				B2 – Troyes hors Bouchon				B2 – Unité Urbaine hors Troyes				C – Romilly / Nogent				C – Reste de l'Aube			
Superficie (m²)	< 35	[35-60[	[60-85]	> 85	< 35	[35-60[	[60-85]	> 85	< 35	[35-60[	[60-85]	> 85	< 35	[35-60[	[60-85]	> 85	< 35	[35-60[	[60-85]	> 85
Loyer marché	13,15	9,58	8,42	6,88	11,40	9,29	7,62	7,23	14,78	9,95	8,32	7,74	11,48	8,88	8,13	6,32	13,19	8,99	7,65	6,33
Loyer intermédiaire (plus petite valeur entre les 2 lignes)	9,13	8,62	7,58		9,13	8,36	6,86		9,13	8,96	7,49		9,13	7,99	7,32		9,13	8,09	6,89	
			Calcul si > 63 m²				Calcul si > 63 m²				Calcul si > 63 m²				Calcul si > 63 m²				Calcul si > 63 m²	
Loyer social	7,31			5,88	7,31		6,62	6,23	7,31			6,74	6,75			5,32	6,75			5,33

Fixation des loyers conventionnés AVEC travaux

Zones	B2 – Troyes Bouchon				B2 – Troyes hors Bouchon				B2 – Unité Urbaine hors Troyes				C – Romilly / Nogent				C – Reste de l'Aube			
Superficie (m²)	< 35	[35-60]	[60-85]	> 85	< 35	[35-60]	[60-85]	> 85	< 35	[35-60]	[60-85]	> 85	< 35	[35-60]	[60-85]	> 85	< 35	[35-60]	[60-85]	> 85
Loyer marché	13,15	9,58	8,42	6,88	11,40	9,29	7,62	7,23	14,78	9,95	8,32	7,74	11,48	8,88	8,13	6,32	13,19	8,99	7,65	6,33
Loyer intermédiaire	9,13				9,13				9,13				9,13				9,13			
Loyer social	7,81			6,38	7,81		7,12	6,73	7,81			7,24	7,25			5,82	7,25			5,83
Loyer très social	6,06				6,06				6,06				5,63				5,63			

Commune de Troyes

Reste unité Urbaine – Communes de Barberey St Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney, Lavau, La Chapelle St Luc, La Rivière de Corps, Les Noës près Troyes, Pont Ste Marie, Rosières près Troyes, St André les Vergers, St Germain, St Julien les Villas, Ste Maure, St Parres aux Tertres, Ste Savine, Verrières, Villechétif

Romilly s/ Seine – Nogent s/ Seine

Reste de l'Aube

Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007 – Loyer conventionné

Décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 – plafonds de loyer applicables aux logements intermédiaires

Décret n°2017-839 du 5 mai 2017 - Loyer plafonds social et très social

Etude de marché des loyers réalisée en mai 2014, actualisée en juin 2015 et novembre 2016 par la Délégation locale de l'Anah

Etude de marché des loyers pratiqués sur Troyes réalisée conjointement en mai 2015 par la Ville de Troyes et le Cabinet URBAM Conseil

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) du 8 avril 2021

Délibération de la commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) du 14 juin 2021 approuvant la nouvelle grille des loyers.

DÉLIBÉRATION LOYER JUIN 2021

Vu,
les articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
l'article 31 du Code Général des Impôts
le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014
le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-impôts) du 8 avril 2021
le décret 2017-839 du 5 mai 2017
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département de l'Aube réunie le 8 juin 2021 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-04 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données des agences immobilières, notaires, les annonces publiques, la grille loyer précédente, l'observatoire Clameur pour le département de l'Aube et l'enquête « dire d'expert sur le parc privé pour le compte de la DGUHC », a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies sur la carte jointe en **annexe I***

Par ailleurs, une classification des logements en 4 catégories est ainsi définie :

catégorie 1= inférieur à 35 m²
catégorie 2 = compris entre 35 et 59 m²
catégorie 3 = compris entre 60 et 85 m²
catégorie 3 = supérieur à 85 m²

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour chaque catégorie définie à l'article précédent les **loyers de marché pour des logements**.

Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau en **annexe II***

**** les annexes I et II sont consultables à la DDT 10/SHCD/BHaP/délégation de l'Anah, 1 Boulevard Jules Guesde 10 000 Troyes***

3 : **Loyers plafonds**

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente délibération.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

*** les annexes I et II sont consultables à la DDT 10/SHCD/BHaP/délégation de l'Anah, 1 Boulevard Jules Guesde 10 000 Troyes**

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire et loyer social

Ces loyers plafonds **en € au m²** sont présentés dans le tableau en **annexe II**

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

Conventionnement avec travaux :

Loyer intermédiaire, loyer social et très social

Ces loyers plafonds **en € au m²** sont présentés dans le tableau en **annexe II**

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

À TROYES, le 14 juin 2021
Le Président

Signé

Olivier MERCIER

DDT-SEAF-2021167-0001 – Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté DDT-SEAF n° 2021167-0001
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP 2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-0001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de monsieur Jean-François HOU ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 relative à l'audit global d'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :
Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de l'Aube, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/ 2020-655 du 26/10/2020, sont les suivants :

- Chambre d'agriculture de l'Aube ;
- CER France Champagne Nord Est Île de France
- ENORGA.

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec le Préfet.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 16.06.2021
Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
Le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ANNEXE à l'arrêté préfectoral DDT-SEAF n°

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Chambre d'agriculture de l'AUBE :

- Émilie BOUVIER ;
- Faustine DESNE ;
- Patrick BODIER ;
- Marc SCHREIBER ;
- Jacky TOURATIER.

CER France Champagne Nord Est Île de France :

- Isabelle DIDIER ;
- Didier ROY ;
- Francis MOULINS ;
- Christophe HUMBERT ;
- Céline CUVIER ;
- Nicolas SEBILLE ;
- Carole GOBIN ;
- Eric SERVAIN.

ENORGA :

- Didier PERRARD.

DREAL

AP-2021-DREAL-EBP-0046 – Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi que de capture ou d'enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Romilly-sur-Seine (10).

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0046

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi que de capture ou d'enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Romilly-sur-Seine.

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat « Troyes Aube Habitat » en date du 30 novembre 2020 et complétée en février 2021 ;

VU l'avis tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est saisi le 23 février 2021 ;

VU la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 09 février au 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que *« La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »* ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que *« Les dérogations*

DREAL Grand Est - Site de Chalons
Tél. : 03 51 37 60 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/
1 rue du Parlement - BP 80 556 - 51 022 Chalons-En-Champagne Cedex

définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur la destruction de quatre bâtiments désaffectés ainsi que sur la destruction des parkings et voiries existants sur le site dit « SCARM - Société Coopérative Agricole de la région de Romilly-sur-Seine » à Romilly-sur-Seine dans l'Aube ;

CONSIDÉRANT que le site de la SCARM et notamment les quatre bâtiments menaçants ruine abritent différentes espèces protégées d'avifaune, d'herpétofaune et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les quatre bâtiments sont régulièrement occupés par des personnes non autorisées et font l'objet « d'explorations urbaines » malgré les dispositifs anti-intrusion mis en place par Troyes Aube Habitat ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif de protection de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour à la fois garantir la sécurité du site et assurer l'absence d'impact sur les dites espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'adaptation du calendrier de travaux aux taxons rencontrés, l'installation d'une tour à hirondelles équipée d'un système de repasse sonore, l'installation de nichoirs de différents types (« à balcon », « boite » et « semi-ouverts » à destination de l'avifaune, l'installation de pierriers, réserves de sables chauffées et plaques noires en caoutchouc à destination de l'herpétofaune, et enfin la mise en place de gîtes à chauve-souris (en quantité et qualité suffisante (formes et matériaux variés) permettant ainsi la création de gîtes à la fois estivaux et hivernaux à destination des chiroptères, la rédaction et transmission régulière à la DREAL de fiches de suivi des travaux et de suivi des mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées recensées sur le site du projet (avifaune, chiroptère et herpétofaune) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office Public de l'Habitat Troyes Aube Habitat, sis 47 Rue Louis Ulbach 10 000 TROYES, représenté par M. Eric Protte, directeur général.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser Troyes Aube Habitat à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées, ainsi que de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces protégées suivantes :

- **avifaune :**
  - hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) – 9 nids (dont 7 occupés) dans le bâtiment 1,
  - hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) – 2 nids (dont 1 occupé) à l'intérieur du bâtiment 3,
  - rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) – 2 nichées dans les bâtiments 3 et 4,
  - rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) – 2 nichées dans le bâtiment 1,
  - mésange bleue (*Parus cæruleus*) – 1 nichée dans le bâtiment 4,
  - moineau domestique (*Passer domesticus*) – 2 nichées dans les bâtiments 1 et 3,
- **herpétofaune :**
  - lézard des murailles (*Podarcis muralis*) – environ 20 individus recensés,
- **chiroptérofaune :**
  - oreillard roux (*Plecotus auritus*) – 5 à 10 femelles – maternité dans le bâtiment 4,
  - pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) – environ 10 femelles et des jeunes dans le bâtiment 4.

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de démolition des anciens bâtiments de la SCARM à Romilly-sur-Seine (10).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

- *Mesures d'évitement et de réduction :*
  - évitement des périodes de reproduction des espèces – travaux se déroulant à partir de septembre 2021 et durant l'hiver 2021.
  - la démolition des bâtiments du site de l'ancien moulin de Romilly-sur-Seine n'entraînera aucune coupe des arbres alentours.
  - avant la période d'hibernation des chiroptères et avant la démolition des bâtiments, un écologue spécialisé vérifiera l'absence d'animaux dans les anfractuosités des bâtiments allant être démolis. Si des individus devaient être présents de façon certaine ou probable, des systèmes anti-retour seront installés pour leur permettre de s'échapper et la démolition reportée à une semaine suivante.
  - conservation et valorisation du bâtiment 2 afin d'aménager les combles en faveur des chiroptères (installation de gîtes).
- *Mesures de compensation en faveur de l'avifaune :*
  - installation d'une tour à hirondelle offrant 32 nids au niveau du bâtiment 1 détruit. La tour sera équipée d'un système de repasse sonore afin d'attirer les individus.
  - installation – *a minima* – de 4 « nichoirs à balcon » dédiés aux rougequeues à front blanc.
  - installation – *a minima* – de 3 « nichoirs semi-ouverts » dédiés aux rougequeues noir.
  - installation – *a minima* – de 4 « nichoirs boite » dédiés aux moineaux domestiques et de 4 autres » nichoirs boite » dédiés aux mésanges bleues.

- l'ensemble de ces nichoirs sera posé (hauteur et orientation notamment) sur les arbres du site à proximité immédiate des bâtiments détruits en suivant les recommandations d'une association compétente en la matière ou d'un bureau d'études naturaliste.

- *Mesures de compensation en faveur de l'herpétofaune :*

  - création – *a minima* – de 3 pierriers par bâtiments détruits dédiés au lézard des murailles répartis de façon homogène sur l'ensemble du secteur du projet, permettant à l'herpétofaune de retrouver des anfractuosités en nombre suffisant.
  - création – *a minima* – de 4 abris avec réserve de sable chauffé permettant ainsi une bonne reproduction (incubation des œufs) comme précisé selon le schéma de principe de l'Annexe 3.
  - installation – *a minima* – d'une plaque noire en caoutchouc d'une dimension suffisante (~1m²) à proximité immédiate de chaque bâtiment allant être démoli, et avant les travaux de démolition, afin d'attirer les individus encore présents et de leur offrir des espaces de quiétude nécessaires à leur thermorégulation.

- *Mesures de compensation en faveur des chiroptères :*

  - installation – *a minima* – de 5 gîtes à chauves-souris de formes et matériaux variés (gîtes en béton-bois Schwegler – hauteur et orientation selon les recommandations d'un organisme compétent en la matière) à installer sur les arbres environnant afin de proposer des gîtes estivaux pour les chiroptères
  - au niveau du bâtiment n°2, des gîtes seront installés au niveau des combles afin d'offrir des gîtes hivernaux et des gîtes estivaux aux chiroptères vivant sur le site ou à proximité immédiate.

- *Modalités d'accompagnement et de suivi :*
  - vigilance accrue concernant les espèces exotiques envahissantes et notamment les arbres de buddléia (arbres à papillons) recensés sur le site. Ils seront retirés et évacués du site avant le démarrage des travaux de démolition des bâtiments et la terre sera largement décaissée et évacuée au niveau de leurs pieds.

  - suivi du chantier par un référent environnement mandaté par le bénéficiaire, vérification de la bonne mise en place des mesures compensatoires et rédaction d'un compte rendu détaillé qui sera adressé au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard 2 mois après l'achèvement des travaux.

  - un suivi annuel des mesures compensatoires et de leur efficacité est réalisé par un bureau d'étude naturaliste compétent en la matière pour les années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 (n : année de réalisation des travaux de démolition). Chaque suivi annuel sera synthétisé dans un compte rendu et adressé au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand-Est. Si des mesures compensatoires venaient à être inefficaces, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour en analyser les causes et pallier à ces défauts.

À noter que les mesures compensatoires citées ici devront être effectives pour l'été 2021 et a minima 2 mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1er septembre 2021 au 1er mars 2022.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

Localisation des mesures environnementales :
Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :
Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne , sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'Office Public de l'Habitat « Troyes Aube Habitat »;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à M. le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine (10) ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07/06/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement, par subdélégation,
L'adjointe au chef du service eau biodiversité et paysages

Karine PRUNERA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif

(gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexes 1 et 2 : Fiche Projet et Fiche Mesure

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Données générales

Code projet[1]

Nom du projet

Typologie/sous-typologie[2]

☐ Énergie (=*NRJ*)
- ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- ☐ Installation en mer de production d'énergie
- ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
- ☐ Lignes électriques sous-marines
- ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides

☐ Forages et mines (=*FMI*)
- ☐ Forages
- ☐ Exploitations minières

☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ ICPE agro-alimentaires (=*IAA*)
- ☐ ICPE élevages (=*ELE*)
- ☐ ICPE carrières (=*CAR*)
- ☐ ICPE industrielles (=*IND*)
- ☐ ICPE déchets (=*DEC*)
- ☐ ICPE méthanisation (=*MET*)
- ☐ ICPE éolien (=*PEO*)
- ☐ ICPE autre (=*ICA*)

☐ Installations nucléaires de base (=*INB*)

☐ Installations nucléaires de base secrètes (=*INS*)
- ☐ INS
- ☐ INS autre
- ☐ Stockage déchets radioactifs

☐ Infrastructures de transport (=*INF*)
- ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- ☐ Construction autoroutes et voies rapides
- ☐ Construction route à 4 voies ou plus
- ☐ Autres routes de plus de 10 km
- ☐ Autres routes de moins de 10 km
- ☐ Transports guidés de personnes
- ☐ Aérodromes
- ☐ Autres

☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=*EAU*)
- ☐ Voies navigables
- ☐ Ports et installations portuaires
- ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents

☐ Sécurisation de falaises *(=FAL)*

☐ Travaux de protection contre les crues (=*CRU*)

☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains *(=URB)*

- Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- Villages de vacances et aménagements associés
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- Terrains de camping et caravanage
- Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- Crématoriums

☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=*PNN*)

☐ Autre (à préciser) (=*AUT*) :

Description succincte du projet	
État d'avancement	☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité ☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé
Nom du maître d'ouvrage	
Adresse	
Numéro SIRET	

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

( ) ( )

Phase chantier

Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)		Durée prévisionnelle du chantier (en jour)	

Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)		Durée d'exploitation (en jour)	

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération	Minimal		Maximal	
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal		Maximal	

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**[3] liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet[4] :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[5] ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° ☐☐ / ☐☐

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE

☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

☐ Autorisation de travaux en site classé

☐ Autorisation de défrichement

☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé[1]		
Référentiel utilisé pour la numérisation	☐ PCI Image	☐ PCI Vecteur
	☐ BD PARCELLAIRE Image	☐ BD PARCELLAIRE Vecteur
	☐ BD Ortho 20 cm	☐ Autre (à préciser) :
Année du référentiel utilisé		
Commentaire sur la numérisation		

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».
[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure[2]	
Numéro ID de la mesure[3]	
Classe	☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement
Sous-catégorie[4]	
Champ ciblé	☐ Air ☐ Faune et flore ☐ Biens matériels ☐ Habitats naturels ☐ Bruit ☐ Patrimoine culturel et archéologique ☐ Continuités écologiques ☐ Population ☐ Eau ☐ Sites et paysages ☐ Équilibre biologique ☐ Sols ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs ☐ Facteurs climatiques
Description de la mesure	
Mesure géolocalisable	☐ Oui ☐ Non Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)		Durée prescrite (en jour)	
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)			
État d'avancement actuel	☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée		

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : dddpp2. dddpp. Sesi. Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Modalités	☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier ☐ Autre (à préciser) :
Coût (€ TTC)	
Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure	
Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus	

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu		Montant réel	

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales protégées	
Espèces végétales protégées	

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Annexe 3 : Schéma de principe des réserves de sable chauffé à mettre en place sur site :

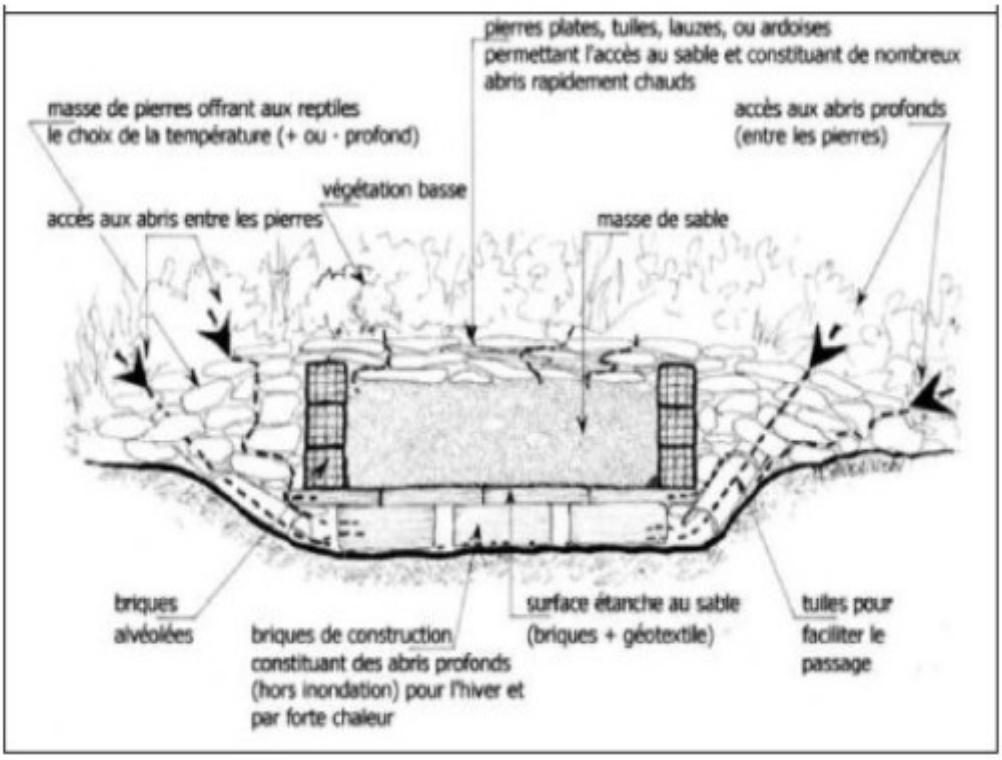

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

Décision du 16 juin 2021 du chef d'établissement de la maison centrale de Clairvaux portant délégation de signature à M. Guilhem THIBON, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation concernant l'inscription sur les listes électorales et le vote par correspondance des personnes détenues.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison Centrale de Clairvaux

A Clairvaux, le 16 juin 2021

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Le chef de l'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux

DÉCIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Guilhem THIBON, Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation à la Maison Centrale de Clairvaux**, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Monsieur Guilhem THIBON, C.P.I.P. à la Maison Centrale de Clairvaux, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux lui donnant délégation de signature.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Clairvaux, le 16 juin 2021

Le Chef d'établissement

Dominique BRUNEAU

Maison Centrale de Clairvaux
10310

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021166-0007 – Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 fixant les horaires d'ouverture de l'aérodrome de TROYES BARBEREY aux vols extra-Schengen.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et protection civiles

ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2021 166 - 0007
fixant les horaires d'ouverture de l'aérodrome de TROYES BARBEREY aux vols extra-Schengen

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement d'exécution (EU) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et notamment ses articles 1, 37 à 45 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 47 et 78 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6263-3 et L. 6332-2 ;

Vu le décret du n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Troyes Barberey ;

Vu l'arrêté n° PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du colonel du groupement de gendarmerie de l'Aube en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur du directeur zonal de la police aux frontières de la zone est du 4 juin 2021 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'aérodrome de Troyes Barberey est ouvert sur demande, aux vols en provenance et à destination des pays hors espace Schengen, selon les modalités suivantes :

- 9h30 - 12h30 et 13h30 – 17h30 du 1er octobre au 31 mars, heures locales ;
- 9h30 – 12h30 et 13h30 – 18h30 du 1er avril au 30 septembre, heures locales.

Article 2 : Les préavis sont adressés au Centre opérationnel douanier terrestre (CODT) de Metz codt-metz@douane.finances.gouv.fr – Fax 03 87 36 00 84,

selon les horaires suivants :

- du mardi au vendredi : préavis déposé la veille avant 16h00
- du samedi au lundi : préavis déposé le vendredi avant 16h00

Article 3 : Les informations sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la direction zonale de la police aux frontières Est, la directrice régionale des douanes et droits indirects et le directeur général de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au responsable exploitant de l'aéroport de Troyes Barberey.

Troyes, le 15 JUIN 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

[1] ***Voies et délais de recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :
- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2021165-0001 – Arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant report à 19 heures de l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de Troyes à l'occasion des élections départementales et régionales.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales**

Arrêté n° BEMP n°2021165-0001

Report à 19 heures de l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de TROYES à l'occasion des élections départementales et régionales

Vu le code électoral et notamment son article R. 41 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2021-213 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant report des élections régionales et départementales au 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la demande du 10 juin 2021 présentée par le maire de Troyes de retarder d'une heure la fermeture des bureaux de vote à l'occasion des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'heure de clôture du scrutin est reportée à 19 heures dans les bureaux de vote de la ville de Troyes à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de Troyes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et affiché à la mairie de Troyes.

Troyes, le 14 juin 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021152-0003 – Arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de madame FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube).

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2021152-0003
portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de madame FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube)

La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°BRHAS-2020-276-0001 du 02 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° BRHAS 2020 -353002 du 18 décembre 2020 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun du département de l'Aube à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 20/2595/A du 15 décembre 2020 nommant madame Nicole FAVIER-BAUDAIS directrice du secrétariat général commun de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP 2021015-0002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à madame FAVIER-BAUDAIS directrice du secrétariat général commun de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP 2021028-0002 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature

en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de madame FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aube ;

Vu les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables ;

ARRÊTE

Article 1er :

La délégation de signature conférée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS par l'arrêté susvisé du préfet de l'Aube est subdéléguée comme suit :

En cas d'empêchement ou d'absence de la directrice du SGCD de l'Aube, la subdélégation de signature est donnée à monsieur Mohamed BOUSHABI, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental de l'Aube, pour l'ensemble des domaines.

Article 2 : En matière de ressources humaines :

Subdélégation est donnée à madame Christine LHUILLIER, cheffe du service des ressources humaines, ou en cas d'absence ou d'empêchement, chacun dans son domaine de compétence, à :

- madame Anne-Lise DENION, cheffe du pôle statutaire,
- madame Annie HOLZ KNECHT, cheffe du pôle rémunération et temps de travail,
- madame Alyssa BLEYER, cheffe du pôle formation, action sociale et dialogue social.

Article 3 : En matière de gestion budgétaire

Mission "Administration générale et territoriale de l'État"
Programme 354 : administration territoriale de l'État

Mission "Opérations immobilières nationales et des administrations centrales"
Programme 723 : opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Mission "Fonds pour la transformation de l'action publique"
Programme 349 : fonds pour la transformation de l'action publique

Mission "Plan de relance"
Programme 362 : écologie
Programme 363 : compétitivité

Ainsi que l'ensemble des BOP d'actions sociales relevant des contractants du SGCD :
– au titre du ministère de l'intérieur : BOP 176 et 216 ;
– au titre du ministère de la transition écologique: BOP 217 ;
– au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : BOP 206 et 215 ;
– au titre du ministère de l'économie et des finances : BOP 134 ;
– au titre du ministère des solidarités et de la santé : BOP 124 et du ministère du travail : BOP 155 ;
– au titre des prestations interministérielles d'action sociale : prestations à réglementation commune, BOP 148.

La délégation de signature conférée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS par l'arrêté susvisé du préfet de l'Aube est subdéléguée comme suit :

1°) Les demandes d'achat de flux 1, 2 et 3 sont saisies et validées dans l'outil CHORUS Formulaires pour transmission à la plateforme CHORUS compétente par les agents du SGCD suivants :

– monsieur Jean-Yves MARLOT, chef du service budget et performance,
– madame Carole FERIN, adjointe au chef du service budget et performance,
– madame Nathalie MICHEL, agent du pôle budget,
– madame Cécile DEFRANCE, agent du pôle budget,
– madame Christelle MAIRE, agent du pôle budget,
– monsieur Guillaume PLIEZ, chargé de mission de la cellule achats et marchés publics,
– madame Aurélie BOUSHABI, chargée de mission de la cellule achats et marchés publics,
– madame Leyla OZTURK, cheffe du pôle accueil courrier standard,
– monsieur Vincent GENET, agent du pôle accueil courrier standard,
– madame Alyssa BLEYER, chefffe du pôle formation, action sociale et dialogue social,
– madame Sylvie BAIVIER, agent du pôle formation, action sociale et dialogue social,
– monsieur Marco STAWIKOWSKI agent du pôle formation, action sociale et dialogue social.

2°) Les marchés travaux et marchés subséquents, sont saisis dans l'outil PLACE par les agents suivants :

– monsieur Guillaume PLIEZ, chargé de mission de la cellule achats et marchés publics,
– madame Aurélie BOUSHABI, chargée de mission de la cellule achats et marchés publics,
– madame Anne-Sophie HONORE, cheffe du pôle immobilier et logistique.

3°) Subdélégation est donnée aux agents du SGCD cités au paragraphe 1°) du présent article, pour saisir le service fait constaté dans l'outil CHORUS Formulaires dans leur domaine de compétence.
La « certification du service fait » relève, après constatation, des plateformes CHORUS compétentes.

4°) Subdélégation est donnée au référent départemental, monsieur Jean-Yves MARLOT, chef du service budget et performance, pour certifier le service fait et ordonner les paiements aux services facturiers et aux centres des services partagés compétents pour les dépenses relevant des programmes gérés par le SGCD et évoqués dans le présent arrêté. En son absence, la suppléance est assurée par madame Carole FERIN, adjointe et Mesdames Christelle MAIRE, Nathalie MICHEL et Céline DEFRANCE, agents du service budget et performance.

5°) Subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de
– valider dans l'outil Chorus DT en qualité de service gestionnaire tous les ordres de mission et de formation au regard de la réglementation financière relative aux déplacements temporaires, de la politique de voyage ainsi que de la capacité budgétaire dédiée ;
– valider budgétairement les états de frais dans l'outil Chorus DT en tant que gestionnaire, contrôleur et gestionnaire valideur, ce qui vaut envoi de la demande de paiement ;
– doter les enveloppes de moyens et valider les relevés d'opérations dans l'application Chorus DT.

– monsieur Jean-Yves MARLOT, chef du service budget et performance,
– madame Carole FERIN, adjointe au chef du service budget et performance,
– madame Nathalie MICHEL, agent du pôle budget,
– madame Cécile DEFRANCE, agent du pôle budget,
– madame Christelle MAIRE, agent du pôle budget.

Article 4 : En matière d'immobilier, de logistique, et d'achat

Subdélégation est donnée à madame Patricia D'ORIA et en son absence, à l'exclusion de la signature :

– des demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;

– des actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental.

chacun dans leur domaine de compétence à :

– monsieur Guillaume PLIEZ, chargé de mission de la cellule achats et marchés publics,
– madame Aurélie BOUSHABI, chargée de mission de la cellule achats et marchés publics,
– madame Anne-Sophie HONORE, cheffe du pôle immobilier et logistique,
– madame Leyla OZTURK, cheffe du pôle accueil courrier standard.

Article 5 : En matière de Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Subdélégation est donnée à monsieur Olivier SILVERIO et en son absence à :

– monsieur Patrick CHAMPY, adjoint au chef du service SIDSIC,
– monsieur Bruno MICO, chef du pôle ingénierie, télécommunication INPT, affaires générales et financières.

Article 6 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° PCICP 2021028-0002 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de madame FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aube.

Article 7 :
La directrice du SGCD et les agents concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 1er juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice du SGCD de l'Aube,

Nicole FAVIER-BAUDAIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle d'Appui Territorial

Convention du 10 juin 2021 portant attribution de subvention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire au titre de l'année 2021.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL
Affaire suivie par : Clarisse TISCHNER
Tel. : 03.25.42.35.63

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Année 2021

Entre l'État représenté par le préfet du département de l'Aube, d'une part,
Et la **Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA)**, représentée par son Président d'autre part ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret 2018-514 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;

Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BB

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la publication et l'affichage du plan de financement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, Secrétaire Général auprès de la Préfecture de l'Aube ;

VU la circulaire de M. le Premier Ministre n° 4760/SG en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU la circulaire de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires en date du 22 janvier 2007 relative aux obligations de publicité ;

VU la circulaire de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 et ses annexes ;

VU le Budget Opérationnel de Programme « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » notifié par le MCT le 25 janvier 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 février 2021 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 5 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du comité de programmation du BOP 112 en date du 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'une maison de la pêche et de la nature a pour but de préserver la nature et ses milieux aquatiques et revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs prioritaires de l'État dans le cadre de la transition écologique et contribue à renforcer la dynamique du territoire ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet mature, que l'octroi par dérogation d'une avance à un taux de 60 % va faciliter la réalisation du projet en allégeant les démarches administratives et en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique ; que cette modification offre au porteur un effet de levier important en lui permettant de bénéficier d'une trésorerie qui lui donne la capacité de soutenir l'activité des entreprises locales ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser avec la participation du Fonds National d'Aménagement et Développement du Territoire la **construction de la Maison de la Pêche et de la Nature.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la subvention est fixé à 320 000,00 € représentant 15 % d'une assiette éligible de 2 132 663,00 € TTC.
Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel indiqué ci-dessus.
En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer les services de la préfecture de l'Aube, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.
En cas de changement important du montant d'un (des) lot(s), le bénéficiaire doit en informer le service instructeur de la préfecture afin de prévoir un éventuel avenant à la convention.

ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et l'opération est réalisée conformément au calendrier annexé à la présente convention.
En cas de nécessité justifiée et sur demande écrite du bénéficiaire formulée avant son échéance, la présente pourra être prorogée par avenant.
En tout état de cause, et conformément aux dispositions du décret 2018-514 susvisé, la durée maximale de la convention est de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, avenants éventuels inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 8. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder 4 ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'achèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de l'Aube.
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de la région Grand Est et du département de l'Aube.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 60 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet ;
- un ou plusieurs acomptes supplémentaires, qui ne peuvent excéder 80 % du montant maximum prévisionnel de la subvention ;
- le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées présentées sous forme d'un état récapitulatif, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives acquittées des dépenses doivent être déposées dans les 3 mois suivant la fin de l'opération conformément à l'article 3.

Code activité : 011201040104
Domaine fonctionnel : 112-11-06 Relance CPER

Les paiements seront effectués sur le compte suivant :

Banque : CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
TROYES MISSION (55000)

Titulaire : FEDER. DEPARTEMENTALE DES AAPPMA DE L AUBE

RIB : 11006 55000 24581232604 21
IBAN : FR76 1100 6550 0024 5812 3260 421
BIC : AGRIFRPP810

ARTICLE 5 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon les termes de l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.
Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépense devra respecter le calendrier annexé au présent arrêté.
En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'informer le même service pour permettre la clôture de l'opération

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ (idt de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe de la présente convention.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000

€, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».
En conséquence, le bénéficiaire s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, ou de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, en cas :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final, induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de dépassement d'un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander l'annulation de la convention.
Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'État.

ARTICLE 9 : REVISION – RESILIATION – REGLEMENT DES CONFLITS

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article 4 « Modalités de versement ».

ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un destiné aux services de la préfecture et l'autre au bénéficiaire de la subvention.

La convention comprend :
Annexe 1 : annexe technique et financière
Annexe 2 : modèle tableau récapitulatif des dépenses
Annexe 3 : modèle rapport final d'exécution

Fait à Troyes, le 10 JUIN 2021

Le Président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

(cachet et signature)

B. BRÉVOT.

Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
89 Rue de la Paix - 10000 TROYES
Tél. 03 25 73 35 82 www.federationpeche.fr/10/

Le préfet de l'Aube

Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours : la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE
POUR LA CONSTRUCTION DE MAISON DE LA PECHE ET DE LA NATURE

Descriptif du projet :

Les locaux actuels de la Fédération n'étant pas adaptés pour recevoir du public, la construction d'un nouveau siège social incluant la Maison de la Pêche et de la Nature (MPN) est devenue indispensable.
Une implantation sur la commune de Lusigny-sur-Barse a été retenue pour les raisons suivantes :

- Situé à la croisée de Troyes Champagne Métropole et du PNR de la Forêt d'Orient ;
- Sur la route des Lacs, à 20 km de l'agglomération Troyenne, le plus gros bassin de population du département (170 000 habitants en 2015) ;
- La proximité immédiate de la vélovoie des lacs et d'axes routiers majeurs.

Le projet s'implante sur un vaste terrain (1 ha) permettant :

- La construction de la fédération et de la MPN 10
- La réalisation d'une mare pédagogique
- La valorisation d'un écosystème (noues, rigoles, haie champêtre, arbre fruitier, jachère fleurie, hôtel à insectes...)
- Un parking pour recevoir du public
- Une surface et des aménagements pour organiser des évènements

Ce projet permet également le regroupement de toutes les activités :

- Pôles techniques, animation, administratif... sur le même site
- Garage permettant le regroupement du matériel (véhicule, bateau,...) dont une partie est stockée sur un autre site à environ 40 minutes du siège actuel

Enfin, la Maison de la Pêche et de la Nature sera appropriée au développement de nouvelles activités et permettra notamment :

- La création de 2 à 3 emplois qualifiés en CDI et d'emplois saisonniers pour l'animation, la communication...;
- L'accueil le week-end et en semaine, y compris en période de vacances scolaires, d'un large public (groupe de jeunes, d'adultes) dans le cadre d'activités éducatives à l'environnement et au développement durable ;
- L'accueil et la formation des membres des structures associatives de la pêche de loisir ;
- L'organisation de séances de travail avec l'ensemble des partenaires institutionnels ;
- L'organisation d'évènements temporaires sur la protection des milieux naturels et aquatiques (expositions, portes ouvertes...) ;
- La tenue des différentes instances fédérales (bureau, Conseil d'Administration, AG) ;

BB.

- L'accueil de stagiaires et étudiants dans le domaine de la recherche et du développement durable ou bien de missions ponctuelles d'expertises techniques.

Localisation : Lusigny-sur-Barse - Département de l'Aube

Coût du projet:

Poste de dépenses	Montant (en euros)	
	HT	TTC
Terrain	104 469,00 €	104 814,00 €
Architecte (ADS)	139 773,00 €	167 728,00 €
Etude de sol (GEOTEC)	4 467,00 €	5 360,00 €
Etude assainissement (GEOTEC)	1400,00 €	1680,00 €
Viabilisation du terrain (eau, électricité, téléphone)	5000,00 €	6000,00 €
Géomètre (Guichard-Soret)	1 165,00 €	1 398,00 €
Dossier Loi sur l'Eau (CPIE)	3 112,00 €	3 112,00 €
Contrôle Technique (SOCOTEC)	4 500,00 €	5 400,00 €
SPS (QUALICONSULT)	2 940,00 €	3 528,00 €
Bâtiment (14 lots)	1 393 917,00 €	1672 700,00 €
Aménagements extérieurs	84 119,00 €	100 943,00 €
Ouvrage Equipements intérieurs	50 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL	1 794 862,00 €	2 132 663,00 €

Plan de financement prévu :

Financement	Montant (en euros)	Pourcentage
ETAT (FNADT)	320 000,00 €	15,00 %
DEPARTEMENT DE L'AUBE	400 000,00 €	18,76 %
FED. NATIONALE PÊCHE	150 000,00 €	7,03 %
AGENCE DE L'EAU	80 000,00 €	3,75 %
Maître d'ouvrage	1 182 663,00 €	55,45 %
Total	2 132 663,00 €	100,00%

Calendrier prévisionnel :

Date de début de réalisation du projet : 01/03/2021
Date de fin de la convention et de production des factures acquittées : 01/03/2025

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2021161-0002 – Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant habilitation de l'organisme « Société BERENICE pour la ville et le commerce », sis 5 rue Chalgrin 75116 PARIS pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° SPNGT-2021161-0002
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 16 mars 2021 par Monsieur Rémy ANGELO, Président de BERENICE pour la ville et le Commerce, sis 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 30 mars 2021 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021123-0001 du 3 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - P. 41 - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La société **BERENICE pour la ville et le Commerce**, 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, Président est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER ;
- Monsieur Cyril BERNABE-LUX ;
- Monsieur Jérôme MASSA ;
- Monsieur Pierre CANTET.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-04-2021-10.** Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Rémy ANGELO.

Nogent-sur-Seine, le 10/06/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Franck MOINARDEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*